

Kigali, le 20 Octobre 1970

A Son Excellence Monsieur le Président
de la République Rwandaise
K I G A L I .-

Excellence,

Je me permets de vous exposer ce qui
suit :

- fin Septembre un Monsieur accompagné de deux Rwandais se présentent à mon bar vers neuf heures du soir.
- les trois personnes commandent principalement du vin rouge et cela jusque vers 1 heure, 1 heure 30 du matin.
- c'est à cette heure précise que tous les problèmes commencent. A un certain moment les trois personnes manifestent l'intention de partir et le garçon de service les prie de régler leur dû. Le Monsieur en question ci-dessus exige alors de signer les bons de boissons. Le garçon fait remarquer que la Direction doit en être avisée au préalable.
- le Monsieur en question dont j'ignorais l'identité me fait appeler
- je lui ai confirmé que le paiement des boissons, conformément aux usages de la maison, se payaient au comptant.
- ne voulant obtempérer et prétextant " qu'il était chez lui au Rwanda " il decida de partir après avoir proféré des menaces d'expulsion du pays.
- nonobstant ces menaces, j'exigeai le paiement. Toutefois à l'intervention d'un de ces amis j'ai accepté qu'il parte sans me payer. C'est alors que j'ai appris qu'il était Secrétaire Général au Ministère de l'Intérieur.
- le lendemain il s'est présenté chez mon barman et a réglé sa dette.

Par la suite, en date du 6.10.1970 par sa lettre n° 1034 (photocopie en annexe) le Ministère de l'Intérieur s'inquiétait de savoir si j'étais toujours au service de Monsieur MATON qui, pour nous aider, avait laissé la caution versée par lui pour moi-même et ma famille.

Ayant quitté le service de Monsieur MATON, le même Ministère a exigé que ce dernier retire la dite caution (photocopie de la lettre n° IO46 du 12.10.1970 en annexe).

Le 17.10.1970 dans la matinée, j'ai reçu une communication téléphonique anonyme du Ministère de l'Intérieur qui nous a intimé l'ordre de nous présenter d'urgence, munis de nos passeports, au Service de l'Immigration, ce à quoi nous avons obtempéré.

C'est alors que mon passeport et celui de ma famille ont été annulés sans explication.

En date du 17.10.1970 j'ai immédiatement écrit au Ministère intéressé afin de rester en ordre vis à vis des lois Rwandaises et demandant d'être autorisé à verser la caution (copie de ma lettre en annexe).

A ce jour je suis toujours sans suite ni réponse.

C'est avec confiance, Monsieur le Président, que j'ai recours à vous pour vous exposer ce problème créé indépendamment de ma volonté.

Je vous remercie infiniment, Monsieur le Président, de la suite utile que vous voudrez bien réserver à la présente et vous prie Excellence, d'agréer mes sentiments de profonds respects.

PEDROSA Mariano.-

M. PEDROSA
BPII KIGALI

Kigali, le 13 octobre 1970

A son Excellence monsieur le Ministre
de L'Intérieur et des Affaires
Judiciaires.

cc. à monsieur le Directeur Général
du service de L'Immigration
à monsieur Maton.

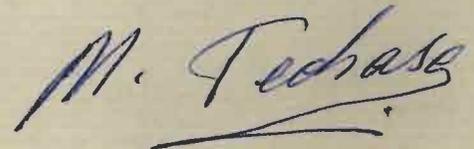
Excellence,

J'ai l'honneur de vous exposer ce
qui suit: monsieur Maton ayant demandé le
remboursement de la caution d'immigration
qu'il avait déposée pour ma famille et pour
moi, et, désireux de rester en ordre vis à vis
des lois "wandaise, j'ai l'honneur de solliciter
de votre haute autorité, le droit de verser
la caution pour ma famille et moi-même.

Pour mémoire nous étions titulaire
des visas d'établissement n°R/175/68 et R/176/68
nous délivrés le 19 juin 1968.

D'avance nous vous remercions de la
décision qu'il vous plaira de réserver à la
présente requête.

Je vous prie d'agréer, Excellence,
l'assurance de ma plus haute considération.



M. Pedrosa.

/ GAS. L. /

REPUBLIQUE RWANDAISE



MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Kigali, le 12 OCT 1970

N° 1046/APA/PERS.-

Transmis copie pour information à :

- Monsieur le Directeur de l'Immigration
à KIGALI.-

Réf. N° :

Annexe :

Objet :

✓ A Monsieur Julien MATCH,
Entreprises MATCH
B.P. 34
KIGALI.

Monsieur,

Suite à votre lettre du 7 octobre 1970 par laquelle vous m'apprenez que Monsieur Pedrosa Mariano n'est plus à votre Service, j'ai l'honneur de vous informer que vous auriez dû m'en tenir au courant dès que l'intéressé a quitté votre Service.

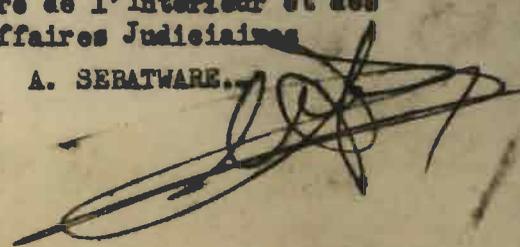
En conséquence, tenant compte de l'article 9 de la loi du 15 octobre 1963 sur la police de l'Immigration et les conditions d'entrée et de séjour des étrangers dans la République Rwandaise, je vous demande de bien vouloir retirer, dès réception de la présente, la caution que vous avez versée.

Il revient donc à Monsieur Pedrosa de se conformer à la loi.

Veillez agréer Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.-

Le Ministre de l'Intérieur et des
Affaires Judiciaires

A. SERATWARE.



/ GAS. L. /

REPUBLIQUE RWANDAISE



MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Kigali, le 06 OCT 1970

N° ~~123~~ 4/APA/INM.-

Réf. N° :

Annexe :

Objet :

A Monsieur J. MATH

Entreprises Matem

B.P. 34

KIGALI.-

Monsieur,

Me référant à la lettre n° 222/4.2 du 23 avril 1968 et au certificat de dépôt de caution n° 619/880 du 20 mai 1968 relatifs à la somme d'argent que vous avez versée à titre de cautionnement et de garantie pour l'éventualité où Monsieur Pedrosa Mariane ainsi que sa famille viendraient à tomber à charge de la bienfaisance publique,

J'ai l'honneur de vous demander de bien vouloir me faire connaître dans le plus bref délai si l'intéressé travaille encore pour votre compte.-

Le Ministre de l'Intérieur et des
Affaires Judiciaires

A. SEBATAWA.-

